



October 8<sup>th</sup>, 2021

EMAIL

Dear Mrs.:

**Subject: Request for access to an administrative document**  
**Our file: 16310/21-122**

The present is a follow up of your request to have access, as part of a study on the increase in violent crime in Saint-Léonard since 2018, to the files - including but not limited to - the reports and studies disseminated by the Ministry of Education of 2018-2021, concerning dropout rates in Saint-Léonard high schools; more specifically, obtain the dropout rates for Antione de Saint-Exupéry and Calixa Lavallée high schools from 2018 to 2021.

You will find attached a document responding to your requests. The dropout rates are not available yet for the years 2019-2020 and 2020-2021.

According to section 51 of the Act respecting access to documents held by public bodies and the Protection of personal information, RLRQ , c. A-2.1, we inform you that you are entitled to ask for a review of this decision, before the Commission d'accès à l'information. Please find enclosed an explanatory note concerning the use of this right.

Sincerely yours,

Original signed

Ingrid Barakatt  
The person in charge of access to documents

IB/JG/mc

Encl. 2

**Taux de sorties sans diplôme ni qualification (décrochage annuel), parmi les sortants, en formation générale des jeunes (FGJ) pour les écoles secondaires Antoine de Saint-Exupéry (761075) et Calixa-Lavallée (761090)**

**Données officielles**

	<b>2017-2018</b>	<b>2018-2019</b>
761075 École secondaire Antoine de Saint-Exupéry	10,2	10,6
761090 École secondaire Calixa-Lavallée	28,2	29,8

Source: MEQ, PSP, DGSRG, DIS, Portail informationnel, système Charlemagne, lecture des données au bilan 4.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).